



Convention d'adhésion des Membres

Parce que chaque goutte compte

(Version 1^{er} juillet 2012 - incluant l'annexe I du 1^{er} avril 2020)

CONVENTION D'ADHÉSION DES MEMBRES:

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 248, boul. Fréchette, bureau 204, Chambly (Québec) J3L 2Z5, représentée par M. Jean Duchesneau, son directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée la « **SOGHU** »)

ET : _____ une personne morale
dûment constituée en vertu de la _____ [ou
société ou entité non constituée] ayant sa principale place d'affaires
au _____, représentée
aux présentes par _____,
son _____, dûment autorisé à agir
aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné le « **Membre** »)

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la SOGHU a été constituée et reconnue par RECYC-QUÉBEC pour représenter ses membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits sur le territoire de la province de Québec conformément à ce Règlement;

ATTENDU QUE la SOGHU gère pour les mêmes fins de nouveaux produits soit les antigels usagés et leurs contenants de 50 litres et moins ainsi que les nettoyeurs à freins en aérosol et qu'elle peut décider d'offrir cette gestion à ses membres pour d'autres produits tel que déterminé de temps à autre par son conseil d'administration;

ATTENDU QUE le Membre est un détenteur de marque ou premier fournisseur ou utilisateur au Québec (tel que ces expressions sont définies aux présentes); et

Initiales: _____

page 1

ATTENDU QUE le Membre souhaite adhérer à la SOGHU aux fins de satisfaire aux exigences du Règlement (tel que défini aux présentes).

Initiales: _____

page 2

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- (i) **Addenda relatif aux produits** : désigne la convention supplémentaire par laquelle la SOGHU et un membre identifient tout autre produit qu'ils acceptent d'inclure à la Convention d'adhésion ainsi que toute modalité applicable, le cas échéant, (subséquentement à la signature de la présente convention);
- (ii) **Annexe relative aux redevances** : désigne les montants de redevances devant être déboursés trimestriellement sur les Produits, ainsi que toutes les modalités y afférentes, le tout tel que décrit à l'annexe 1 des présentes, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre, tel que prévu à la Convention d'adhésion;
- (iii) **Contenant** : désigne un contenant d'une capacité de 50 litres ou moins, de matière plastique ou autre, y compris les contenants aérosol, tel que décrit au Règlement;
- (iv) **Contributeur mandataire** : désigne une entité qui, sans être visée par le Règlement, est Membre de la SOGHU, tant en son nom que pour les entreprises y compris les municipalités qu'elle représente, devant être inscrites à la SOGHU, déclare les quantités de produits visés par l'Entente mis sur le marché québécois et verse les frais afférents au Système au nom de ces entreprises et municipalités visées par le Règlement.
- (v) **Convention d'adhésion** : désigne la présente Convention d'adhésion des Membres intervenue entre le Membre et la SOGHU incluant tout Addenda relatif aux produits, autre addenda ou annexe fait selon les modalités de la Convention d'adhésion;
- (vi) **Détenteur de marque** : désigne toute entreprise qui met sur le marché un ou des Produits sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice;
- (vii) **Entente** : désigne l'entente intervenue entre RECYC-QUÉBEC et la SOGHU reconnaissant celle-ci comme l'organisme représentant ses Membres pour la mise en place et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des Produits au nom de ses membres pour les fins de la législation et réglementation applicables;
- (viii) **Filtre** : désigne les filtres à huile, à antigel, à diesel ainsi que les filtres pour les systèmes de chauffage au mazout et pour les réservoirs d'entreposage d'huile, ainsi que tout autre filtre tel que décrit au Règlement ou dans un addenda relatif aux produits;
- (ix) **Huile lubrifiante** : désigne une huile d'origine minérale, synthétique ou végétale, ainsi que toute autre huile tel que désignée au Règlement ou dans un *Addenda relatif aux produits*;

Initiales: _____

page 3

- (x) **Loi** : désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), tel que modifiée ou remplacée et les règlements faits en vertu de celle-ci;
- (xi) **Membre** : signifie toute entreprise même représentée par un Contributeur mandataire et ayant un établissement ou un domicile au Québec, qui, aux termes de l'article 4 du Règlement, est un membre de la SOGHU selon ses règlements internes et qui :
- met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est la propriétaire;
 - met sur le marché un Produit visé sous une marque de commerce, un nom ou un signe distinctif dont elle est l'utilisatrice;
 - est responsable de la conception d'un Produit visé mis sur le marché sous plus d'une marque de commerce, nom ou signe distinctif;
 - agit comme premier fournisseur d'un Produit visé, qu'elle en soit ou non l'importatrice, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 2 du Règlement;
 - pour son propre usage, acquiert de l'extérieur du Québec ou fabrique des Produits visés (incluant toute telle acquisition ou fabrication de Produits visés par une municipalité);
 - fait partie d'un regroupement d'entreprises d'une même chaîne, franchise ou bannière qui mettent sur le marché québécois des Produits visés sous une même marque de commerce, nom ou signe distinctif ou pour lesquels elles agissent à titre de premier fournisseur;
 - met sur le marché québécois, dans un des cas visés ci dessus, un Composant;
 - un contributeur mandataire qui adhère à la SOGHU conformément à ses règlements internes est également un Membre
- (xii) **Ministre et Ministère** : désigne le ministre ou le ministère, selon le cas, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou tout autre ministre ou ministère successeur;
- (xiii) **Premier fournisseur au Québec** : désigne une personne ou une entreprise qui met sur le marché un ou des Produits selon la définition du Règlement;
- (xiv) **Produits** : désigne tous les produits mis sur le marché au Québec, acquis ou fabriqués par les Membres et visés à l'article 48 du Règlement ainsi que par l'Entente.
- (xv) **Redevance** : désigne la contribution versée à la SOGHU par ses Membres telle qu'établie par la SOGHU;
- (xvi) **Règlement** : désigne le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises et ses modifications*, R.R.Q., Q-2, r.40.1;

Initiales: _____

page 4

2. Obligations de la SOGHU

- 2.1 La SOGHU s'engage à mettre en oeuvre et gérer un système de récupération et de valorisation des Produits, un plan de développement durable et tout autre programme, plan ou mesure conformément à la Loi, au Règlement ou à toute autre loi et réglementation applicables en collaboration avec les récupérateurs dûment enregistrés auprès de la SOGHU.
- 2.2 La SOGHU s'engage à mettre en oeuvre et gérer un système de récupération et de valorisation pour tout autre produit tel que déterminé par le Règlement et (ou) par son conseil d'administration et pour lequel un Membre a signé la Convention d'adhésion avec la SOGHU ou un *Addenda relatif aux produits* à cette fin.
- 2.3 La SOGHU s'engage à mettre en oeuvre et gérer un programme d'information, de sensibilisation et d'éducation des usagers et consommateurs au sujet des Produits conformément au Règlement.
- 2.4 Sauf tel que prévu aux présentes, la SOGHU s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du Membre. La SOGHU peut toutefois transmettre tout document ou information à RECYC-QUÉBEC ou au Ministre ou aux personnes autorisées du Ministère, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

3. Obligations du Membre

- 3.1 À moins d'être autorisé autrement par la SOGHU, le Membre convient de transmettre à la SOGHU, sous support électronique dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année, le détail des quantités pour chaque Produit qu'il met sur le marché dans la province de Québec tel que requis par la SOGHU au cours de chacune de ces périodes.
- 3.2 En contrepartie à son adhésion à la SOGHU, le Membre convient de remettre à la SOGHU les montants suivants:
 - a) des frais d'adhésion d'un montant de 200 \$ et les taxes applicables tel qu'ils peuvent être établis ou modifiés de temps à autre par le conseil d'administration de la SOGHU;
 - b) les redevances et les taxes applicables, établies en fonction du volume de Produits vendus ou fournis ou importés pour son usage par le Membre dans la province de Québec, telles que déterminées par la SOGHU à l'annexe 1 des présentes et modifiées de temps à autre. La SOGHU fera parvenir au Membre un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe 1 des présentes relative aux redevances;
 - c) tout autre frais et intérêt que la SOGHU peut facturer au Membre en vertu de la présente Convention d'adhésion.
- 3.3 Les redevances devront être déboursées par le Membre et reçues par la SOGHU sur une base trimestrielle selon l'année civile dans les trente (30) jours de la fin du trimestre, à moins d'être autorisées autrement par la SOGHU.

Initiales: _____

page 5

- 3.4 Lorsqu'un Membre vend à des entreprises visées par le Règlement qui ont préféré mettre en place leur propre système de récupération et de valorisation au lieu de se joindre à la SOGHU (ex. Canadian Tire, Crevier Lubrifiants (Lubrifiants Saint-Laurent), Paquet et fils et Safety Kleen), le Membre doit considérer que selon le Règlement:
- a) ces entreprises visées sont responsables pour les produits qu'elles achètent d'un Membre hors province puisqu'elles sont ainsi les premiers importateurs;
 - b) si l'une de ces entreprises visées achète au Québec d'un Membre, le Membre qui vend le produit en demeure responsable et doit se conformer aux exigences de la présente Convention incluant celle de payer les redevances à la SOGHU. Ces entreprises visées ne peuvent prendre la responsabilité de ces produits.
- 3.5 Advenant le cas où le Membre omet ou fait défaut de payer à échéance les montants dus en vertu des présentes, le Membre, conformément au paragraphe 3.2(c), devra payer les frais et les intérêts sur les arrérages tel que déterminé à l'Annexe 1 des présentes relative aux redevances.
- 3.6 Dans l'éventualité où le total de la redevance d'un Membre au cours de l'année civile pour laquelle une redevance est payable à la SOGHU est de 2 000,00\$ ou moins et qu'aucun arrérage n'est dû à la SOGHU, le Membre pourra, dans les années subséquentes s'il le désire, effectuer le paiement de la redevance en un seul versement à la SOGHU dans la mesure où le Membre aura donné un préavis à la SOGHU de son intention de se prévaloir de cette modalité. Ce préavis doit être reçu par la SOGHU au plus tard le 31 mars qui suit l'année où le montant des redevances payées a été inférieur à 2 000,00\$. Le paiement de la redevance en un seul versement doit être fait par le Membre dans les trente (30) jours suivant la fin de l'année civile applicable.
- 3.7 Dans l'éventualité où le Membre ne s'est pas conformé à son obligation de récupération et de valorisation prévue au Règlement avant son adhésion à la SOGHU, le Membre convient de remettre à la SOGHU dans les trente (30) jours suivant la signature des présentes et (ou) de tout *Addenda relatif aux produits*, les redevances sur tous les Produits vendus ou fournis depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*, R.R.Q., Q-2, r. 42 et du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, R.R.Q., Q-2, r 40.1, et la date où le Membre devient actuellement Membre de la SOGHU pour ce ou ces Produits. Toutefois, la période maximale de rétroactivité pour le calcul de ce paiement est de sept (7) ans à compter de la date d'adhésion du Membre à la SOGHU à l'égard de ce ou ces Produits.
- 3.8 Le Membre convient de remettre à la SOGHU par courriel à l'adresse soghu@soghu.ca dans un fichier EXCEL, à la signature des présentes, son nom, adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique, son numéro d'entreprise, le nom et les coordonnées de son représentant, la liste des marques de produits et les quantités estimées pour chaque type de produit qu'elle met en marché annuellement au Québec (huile, antigel, contenants, filtre, aérosol lubrifiant et nettoyeur à freins) (voir annexe 2),

Initiales: _____

page 6

ainsi que toute autre information requise par la SOGHU, à sa seule discrétion, afin de se conformer au Règlement le cas échéant. De plus un contributeur mandataire doit également soumettre par courriel à l'adresse soghu@soghu.ca dans un fichier EXCEL, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique, le numéro d'entreprise ainsi que le nom et les coordonnées du représentant des entreprises visées par le Règlement pour lesquelles il est le contributeur mandataire à la SOGHU. Ces renseignements seront transmis s'il y a lieu à RECYC-QUÉBEC ou à tout autre organisme, société d'état, ministère ou autorité gouvernementale successeur si requis aux termes du Règlement, de la Loi ou de tout autre loi ou réglementation applicable.

3.9 Malgré les modalités précédentes concernant la transmission des données sur les quantités pour chaque Produit qu'un Membre met en marché dans la province de Québec ainsi que la capacité totale de contenants utilisés pour les Produits et celles sur le paiement de la redevance, la SOGHU et le Membre reconnaissent et acceptent qu'aucune transmission de données et aucune redevance n'est exigée lorsque le Membre vend un Produit à un autre Membre en règle pour une mise en marché de ce Produit au Québec ou lorsque le Produit est vendu et expédié hors-Québec pour une utilisation hors-Québec en autant que les conditions suivantes sont respectées par le Membre:

- a) les Membres parties à une telle vente de Produit entre eux doivent convenir par écrit du Membre qui sera responsable de la transmission des données et du paiement de la redevance à la SOGHU lorsque le Produit est mis ou destiné à être mis en marché au Québec, (le Membre en aval ayant le choix puisque l'obligation réglementaire incombe au Membre en amont), les Membres reconnaissant qu'en l'absence de la preuve d'un tel accord, la SOGHU est en droit, à sa seule discrétion, d'exiger la transmission des données et de percevoir la redevance applicable de tout Membre ayant effectué la mise en marché du Produit au Québec, ou de tout autre Membre partie à cette vente du Produit (se référer à un modèle d'entente entre membre au www.soghu.com, section Membre, pdf en déroulement); et
- b) lorsque le Produit faisant l'objet d'une telle vente à partir du Québec doit être utilisé dans une autre province ayant un programme réglementaire similaire de récupération et de valorisation du Produit, le Membre procédant à une telle vente doit s'assurer que son accord avec son acheteur du Produit prévoit la transmission de données et le paiement, s'il y a lieu, de toute redevance (« *environmental handling charge* ») à l'organisme de gestion compétent, s'il y a lieu.

3.10 La SOGHU gère ses fonds de telle manière qu'une comptabilité distincte est maintenue pour les recettes et les dépenses pour chacune des catégories de Produits. L'objectif de la SOGHU est d'utiliser les redevances versées *pour chaque produit* pour en financer la conformité à la loi et au Règlement applicable incluant sa récupération, sa collecte, son recyclage, sa valorisation et sa quote-part des coûts d'administration et des programmes de la SOGHU. La SOGHU doit aussi se constituer un fonds de réserve équivalent à une année d'opération.

Initiales: _____

page 7

Ce fonds doit être constitué progressivement au fil des ans, pendant l'implantation et le développement du système à même les surplus accumulés

4. Financement des coûts

4.1 Le Membre reconnaît et convient que les sommes perçues par la SOGHU auprès des Membres serviront à financer l'ensemble des coûts, des programmes, de l'établissement d'un Fonds de réserve et d'un Fonds vert et des activités établis par la SOGHU, notamment:

- a) les campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation;
- b) les subsides à verser aux Points de Récupération et(ou) aux Récupérateurs;
- c) les subsides à verser pour la valorisation des Produits, la recherche et le développement;
- d) les frais de gestion et tout autre frais d'administration de la SOGHU prévu par la présente Convention d'adhésion ainsi que toute contribution financière, taxe ou droit imposé par une autorité gouvernementale;
- e) la contribution financière annuelle de la SOGHU à RECYC-QUÉBEC ou à tout autre organisme, société d'état, ministère ou autorité gouvernementale successeur; et
- f) tout autre plan ou programme prévu par le Règlement.

5. Vérification

5.1 Le Membre convient de conserver des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les opérations et informations requises aux termes du Règlement relativement aux Produits et aux paiements des redevances et ce pour une période de dix (10) ans ou toute autre période prévue au Règlement et toute loi applicable.

5.2 Le Membre convient que la SOGHU et (ou) RECYC-QUÉBEC ou tout autre organisme, société d'état, ministère ou autorité gouvernementale ayant compétence, leurs auditeurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement en matière de vérification des informations exigées par le Règlement, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du Membre ou à l'endroit où les livres et registres du Membre sont conservés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et l'Entente et le Membre convient également que la SOGHU ou l'autorité gouvernementale aura le droit de prendre copie de ces documents aux frais du Membre, et ce, pendant toute la durée de la Convention d'adhésion, ainsi que pour une période de deux (2) ans suivant la fin ou la résiliation de la Convention d'adhésion ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas.

5.3 Sous réserve du paragraphe 5.2, la vérification se fait aux frais de la SOGHU, à moins que des erreurs ou des omissions importantes (représentant 10 % ou plus

Initiales: _____

page 8

de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le Membre) soient démontrées, à la satisfaction de la SOGHU, à la suite de cette vérification auquel cas, le Membre devra immédiatement verser à la SOGHU, les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :

- a) les redevances dues;
- b) les frais de vérification (si l'erreur ou l'omission est supérieure à 10 %); et
- c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais de vérification, correspondant à 20 % des redevances dues.
- d) de plus, dans les cas où le Membre retarde le règlement des dus à la SOGHU à l'année civile suivant l'audit, des frais d'administration et des intérêts seront chargés au Membre.

6. **Durée de la Convention**

- 6.1 Le Membre convient qu'à la signature de la Convention d'adhésion et du paiement des frais d'adhésion, celui-ci deviendra Membre en règle de la SOGHU conformément au Règlement et aux conditions et modalités de la Convention.
- 6.2 Dans l'éventualité où le Membre avise par écrit la SOGHU de son intention de se retirer, le retrait du membre entrera en vigueur à la fin du dernier jour du 3^e mois complet suivant la réception de l'avis. Sur réception de l'avis de retrait, la SOGHU pourra demander une vérification des livres et registres du Membre.
- 6.3 Le Membre convient que la SOGHU transmettra une liste des entreprises ayant signé une Convention d'adhésion avec la SOGHU ou s'étant retirées de la SOGHU à RECYC-QUÉBEC ou tout autre organisme, société d'état, ministère ou autorité gouvernementale successeur ayant compétence. Cet organisme, société d'état, ministère ou autorité gouvernementale pourra transmettre ladite information au Ministre, le cas échéant, conformément à la Loi.
- 6.4 La SOGHU aura le droit de mettre fin unilatéralement à la Convention d'adhésion en cas de faillite ou d'insolvabilité du Membre ou du défaut par ce dernier de payer la redevance pour une période de deux (2) trimestres consécutifs ou en cas de manquement important ou répété de ses obligations aux termes des présentes.

7. **Affichage et internalisation**

- 7.1 En conformité avec les lois applicables et le Règlement le Membre s'engage à respecter les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1) en ce qui a trait à l'affichage du prix de vente des Produits ainsi que les règles relatives à l'internalisation (voir ANNEXE 3) de la Redevance tel que prévu par le Règlement ou par une loi ou un règlement qu'il met en marché, et d'en informer les entreprises de vente au détail qui offrent ses Produits aux consommateurs.

Initiales: _____

page 9

8. Modifications

8.1 La Convention d'adhésion ainsi que tout *Addenda relatif aux produits* s'y rattachant peuvent être modifiés ou amendés en tout ou en partie, du seul consentement des administrateurs de la SOGHU. Toute modification ou amendement entrera en vigueur suivant un avis de 90 jours aux Membres. Afin de demeurer en vigueur, toutes les modifications devront toutefois être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale des Membres dûment convoquée. Advenant le cas où les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, celles-ci cesseront d'être en vigueur, mais à compter de la date de l'assemblée générale des Membres seulement.

9. Dispositions finales

9.1 La Convention d'adhésion lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.

9.2 Le Membre ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la Convention d'adhésion, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la Convention d'adhésion sans le consentement écrit de la SOGHU. Advenant toute cession, le Membre demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention d'adhésion, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le Membre à la SOGHU sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.

9.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le Membre ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la Convention d'adhésion par le fait que la SOGHU demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la Convention d'adhésion ce qui ne pourra de quelque façon que ce soit être interprété contre la SOGHU comme une exemption ou une renonciation de sa part à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

9.4 Le préambule ainsi que tout document annexé à la Convention d'adhésion font partie intégrante de celle-ci.

9.5 Toute réclamation issue de la Convention d'adhésion faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris son annulation ou sa résiliation, ainsi que tout litige issu d'un problème d'interprétation de la Convention d'adhésion sera soumis à l'arbitrage et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.

9.6 Les parties aux présentes conviennent que, sous réserve de toute entente écrite au contraire entre les parties prévoyant un mode de règlement d'une dispute, les dispositions actuellement en vigueur du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25) doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes.

Initiales: _____

page 10

9.7 Tout avis requis en vertu de la Convention d'adhésion est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

9.8 La Convention d'adhésion, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

9.9 Toute disposition de la Convention d'adhésion, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elle. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

10. Langage

10.1 **Le texte français est le seul ayant valeur juridique. The French text is the only legal version.**

LE MEMBRE :

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES
(SOGHU) :**

(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

Signature :

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

(titre du signataire)

(titre du signataire)

Date : _____

Date : _____

Initiales: _____

page 11

ANNEXE 1 (approuvée par le CA du 6 décembre 2019)

Cette annexe I annule et remplace toute autre annexe I antérieure

(incluant les modifications du 1^{er} avril 2020)

Annexe relative aux redevances

Montants des redevances

- a) 0,05 \$ le litre pour les huiles lubrifiantes;
- b) 0,15 \$ par litre de capacité des contenants d'huile de 50 litres ou moins;
- c) 0,25 \$ par contenant aérosol;
- d) 0,35 \$ par filtre de moins de 8 pouces ou 203 mm, et 0,85 \$ par filtre de 8 pouces ou 203 mm et plus;
- e) 0,35 \$ par filtre à transmission automatique de type cuve, quelle qu'en soit la taille;
- f) 0,10 \$ le litre d'antigel mixte;
- g) 0,16 \$ le litre d'antigel concentré;
- h) 0,08 \$ par litre de capacité des contenants d'antigel de 50 litres ou moins.
- i) 0,35 \$ par litre de capacité des contenants d'huile non en métal ou non HDPE de 50 litres et moins

Remises des redevances sur le Formulaire électronique www.soghu.com

- 1) Le Membre doit payer les redevances à la SOGHU de façon trimestrielle en utilisant le formulaire électronique au www.soghu.com, section Membre aux dates suivantes :
 - a) Janvier à mars pour le 30 avril;
 - b) Avril à juin pour le 30 juillet;
 - c) Juillet à septembre pour le 30 octobre;
 - d) Octobre à décembre pour le 30 janvier.
- 2) Les redevances doivent parvenir à la SOGHU au 248, Boul. Fréchette, bur. 204, Chambly, Qc, J3L 2Z5
 - a) Par chèque payable à la Société de gestion des huiles usagées; ou
 - b) Par virement électronique du compte du Membre à la Société de gestion des huiles usagées (détails disponibles auprès de la SOGHU)

Initiales: _____

page 12

- 3) Les formulaires de remises ainsi que les montants remis sont conservés de façon strictement confidentielle.

Des frais d'administration et des intérêts s'appliqueront comme suit sur les paiements en retard :

- a) Premier niveau de frais d'administration - un montant de 100,00\$ sera chargé pour toute lettre de rappel qui sera envoyée aux retardataires après le 30^e jour où la redevance est due.
- b) Deuxième niveau de frais d'administration – un montant de 200,00\$ sera ajouté au montant du premier niveau et inclus dans la lettre d'avis qui sera envoyée 10 jours ouvrables suivant l'envoi de la lettre de rappel.
- c) Troisième niveau – un montant de 625,00\$ s'ajoutera au premier et deuxième niveau et inclus dans la lettre pour entamer des procédures de poursuite aux petites créances (jusqu'à son montant maximum) et plus si nécessaire. Un frais d'intérêt de 1% par mois sera chargé sur les montants de redevances en retard ce qui équivaut à un intérêt composé annuellement de 12,68%.

Initiales: _____

page 13

ANNEXE 2

Vous trouverez, sur le site www.soghu.com dans la section Membres, le fichier EXCEL que vous devez compléter et faire parvenir par courriel à la SOGHU à l'adresse soghu@soghu.ca avec votre convention des Membres. Ce fichier a pour nom « **Annexe 2 de la Convention d'adhésion des Membres (version 1^{er} juillet 2012)** » et est en conformité avec toutes les informations demandées à l'article 3.8 de la présente Convention.

Initiales: _____

page 14

ANNEXE 3



Le 14 septembre 2012

Madame Nathalie St-Pierre
Vice-présidente, Québec
Conseil canadien du commerce de détail
6455, rue Jean-Talon Est, bureau 402
Montréal (Québec) H1S 3E8

Madame la Vice-Présidente,

Pour faire suite à votre lettre du 28 août dernier et aux différentes communications ou rencontres qui ont eu cours entre nos organisations au cours des derniers mois, nous tenons à vous réitérer certaines précisions quant aux dispositions applicables concernant l'internalisation et la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation des produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Règlement REP).

Les renseignements ci-dessous tiennent compte également de la Loi sur la protection du consommateur (LPC) et du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, selon les informations obtenues du directeur des affaires juridiques de l'Office de la protection du consommateur (OPC), M^e André Allard. Nous tenons d'ailleurs à vous informer que l'OPC et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs partagent la même vision concernant ces questions.

L'article 7 du Règlement REP stipule que les coûts afférents à la récupération et la valorisation d'un produit doivent être internalisés dans le prix demandé dès qu'il est mis sur le marché. La notion d'internalisation s'inscrit dans une approche de développement durable et vise à intégrer les coûts de gestion post-consommation d'un produit dans son prix, au même titre que les coûts de production, de transport, de marketing, etc. Ce faisant, la décomposition d'un prix pour en faire ressortir un élément isolé est incompatible avec l'internalisation des coûts.

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3860
Télécopieur : 418 643-9990
Courriel : brigitte.portelance@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone : 514 352-5002
Télécopieur : 514 873-6542
Courriel : g.bureau@recyc-quebec.gouv.qc.ca
Internet : www.recyc-quebec.ca

Initiales: _____

page 15

Ceci étant dit, l'article 7 du Règlement REP permet toutefois que les coûts internalisés soient rendus visibles. La notion de visibilité est différente de la notion de décomposition, en ce qu'elle vise à permettre d'informer la clientèle que le prix demandé pour un produit **inclut** un coût pour sa récupération et sa valorisation en fin de vie utile. Cette visibilité ne peut donc se faire en additionnant des valeurs pour obtenir un prix total, mais seulement à titre d'information relativement au prix indiqué. Cette visibilité peut ainsi prendre la forme d'une information en référence à un prix affiché en magasin, dans une circulaire, sur l'emballage d'un produit, sur la documentation qui l'accompagne, etc. en autant que cette information soit rédigée de façon **inclusive**. Un affichage conforme sur une affichette pourrait donc se résumer à l'indication d'un prix internalisant les coûts de récupération et de valorisation, suivi d'un astérisque référant à une note indiquant, par exemple, « incluant les coûts de récupération de 0,XX \$). Cette note devra être rédigée en plus petit caractère que celui utilisé pour le prix afin de respecter également la LPC.

Par ailleurs, puisque cette forme de visibilité a été introduite dans le Règlement REP afin de souscrire aux arguments de l'industrie à l'effet qu'elle contribuerait à obtenir la participation des consommateurs aux programmes de récupération et de valorisation, il y aurait lieu d'utiliser une terminologie qui assure une meilleure compréhension et sensibilisation qu'« écofrais ». À cet égard, le terme « coût (ou frais) de récupération » serait assurément plus approprié.

Permettez-nous de vous rappeler également que seules les entreprises visées par le Règlement REP (détenteurs de marque et premiers fournisseurs au Québec) peuvent décider de rendre les coûts de récupération et de valorisation visibles. Un détaillant ne peut indiquer ces coûts sur une facture, une affichette ou dans une circulaire que s'ils ont été rendus visibles par l'entreprise en amont de la chaîne de distribution au Québec. Aussi, les modes d'affichage doivent permettre suffisamment de souplesse pour répondre aux différentes situations et faire l'objet d'un suivi attentif afin d'éviter d'ajouter ces coûts au prix d'un produit qui les inclut déjà ou n'en comporte pas. En cas de doute, un détaillant devrait s'abstenir de toute visibilité des coûts de récupération et de valorisation.

Concernant l'application des dispositions du Règlement REP par rapport aux dispositions de la LPC et de son règlement d'application, il est important de comprendre que celles-ci coexistent et doivent être comprises chacun dans leurs champs d'application. Bien que ces dispositions soient compatibles, elles ne sont pas équivalentes. Aussi, un mode d'affichage peut être conforme à la LPC, mais aller à l'encontre des règles d'internalisation et de visibilité du Règlement REP. En effet, l'article 224 de la LPC se veut une disposition neutre, qui n'empêche pas qu'un autre règlement impose quelque chose de particulier.

Les règles de visibilité inclusive encadrées par le Règlement REP contribueront de plus au respect des dispositions de l'article 227.1 de la LPC qui interdit une représentation trompeuse qui pourrait laisser croire au consommateur qu'un droit, par exemple de la nature d'une taxe, lui est exigé en vertu d'une loi. Ces règles de visibilité inclusive permettent également de favoriser une meilleure conformité à l'article 91.4,

...3

lorsqu'applicable, qui exige que le reçu contienne le prix du bien acheté vis-à-vis de l'identification de ce bien.

En terminant, nous vous saurions gré d'informer vos membres de l'obligation de se conformer aux dispositions du Règlement REP dans les plus brefs délais.

Afin d'assurer une bonne interprétation de ces notions par le plus grand nombre, les organismes responsables des programmes collectifs ainsi que le Conseil québécois du commerce de détail recevront également copie de la présente lettre.

Veuillez agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Société québécoise de récupération et
de recyclage

La sous-ministre adjointe aux Services à la
gestion et au Milieu terrestre,

La présidente-directrice générale,



Brigitte Portelance



Ginette Bureau

- c. c. M. André Allard, Office de protection du consommateur
M^{me} Françoise Pâquet, Conseil québécois du commerce en détail
M. Gilles Godard, Société de gestion des huiles usagées
M. Bertrand Goudreault, Éco-Peintures
M. Richard E. Ranger, Association des producteurs responsables
M. Joe Zenobio, Société de recyclage des piles rechargeables du Canada
M^{me} Dominique Lévesque, Association du recyclage des produits électroniques

ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS (subséquent à la signature de la convention d'adhésion sur « la récupération et la valorisation de produits par les entreprises »)

Addenda relatif aux Produits conclu à _____ en date du _____, _____.

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ayant sa principale place d'affaires au 248, boul. Fréchette, bureau 204, Chambly (Québec) J3L 2Z5, représentée par M. Jean Duchesneau, son directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée la « **SOGHU** »)

ET : _____ une personne morale
dûment constituée en vertu de la _____ [ou
société ou entité non constituée] ayant sa principale place d'affaires
au _____ Québec), représentée
aux présentes par _____,
son _____, dûment autorisé à agir
aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné le « **Membre** »)

ATTENDU QUE la SOGHU a été constituée et reconnue par RECYC-QUÉBEC aux fins de mettre en œuvre et gérer un système de récupération et de valorisation des Produits mis en marché sur le territoire de la province de Québec;

ATTENDU QUE le membre a déjà conclu une Convention d'adhésion avec la SOGHU en date du _____, (la « **Convention d'adhésion** ») et que celle-ci est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE la SOGHU est disposée et peut offrir à ses membres la récupération et la valorisation d'autres Produits que ceux déjà prévus à la Convention d'adhésion;

ATTENDU QUE le membre est un détenteur de marque ou premier fournisseur au Québec (tel que ces expressions sont définies à la Convention d'adhésion) et souhaite que la SOGHU assume la gestion d'un système de récupération et de valorisation similaire à celui prévu à la Convention d'adhésion pour d'autres Produits;

Initiales: _____

page 18

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'un Produit :** La définition du mot « *Produit* » prévue à l'article 1 de la Convention d'adhésion est modifiée pour inclure le ou les Produits suivants :

2. **Modalités :** Sous réserve de toute modalité particulière prévue dans cet *Addenda relatif aux produits* et spécifiquement contraire à une des modalités de la Convention d'adhésion, les modalités de la Convention d'adhésion demeurent entièrement applicables aux Produits désignés à l'article 1 ci-haut comme ayant été désignés lors de la conclusion de la Convention d'adhésion.

3. **Modalités particulières (si applicable) :**

4. **Entrée en vigueur :** Pour les fins du Produit identifié à l'article 1 du présent *Addenda relatif aux produits*, la date mentionnée au présent *Addenda relatif aux produits* est présumée être la date d'adhésion du Membre à la SOGHU et les droits et obligations des parties, relativement à ce Produit, s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Règlement et ce, en conformité avec les dispositions de l'article 3.6 de la Convention d'adhésion.

5. **Langage:** Le texte français est le seul ayant valeur juridique. The French text is the only legal version

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CET ADDENDA RELATIF AUX PRODUITS COMME SUIT :

SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES

Par :

Gilles Goddard, Directeur général

Date :

LE MEMBRE, par son ou ses représentants pleinement autorisé(s) à cette fin

Signature : _____ **Signature :** _____

Nom et titre : _____ **Nom et titre :** _____

Date : _____ **Date :** _____

Initiales: _____